

PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE LA COORDINATION
DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT
ET DES PRIVATISATIONS

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

CABINET

ARRETE N° 7702 /PMCAGP-CAB

fixant les modalités de collecte et de rétrocession des recettes forestières

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination de l'Action du Gouvernement
et des Privatisations,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage ;

Vu la loi n° 49/83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2000-433 du 31 décembre 2000 portant organisation et fonctionnement du corps des agents des eaux et forêts ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que modifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRÊTE :

Article premier : Les recettes forestières sont collectées, recouvrées et rétrocédées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : L'assiette de la fiscalité forestière est établie par des équipes conjointes compétentes de la direction générale des impôts et de la direction générale de l'économie forestière.

Article 3 : Les chèques relatifs aux recettes forestières, y compris ceux sur les arriérés recettes sur les années antérieures, sont libellés, par les sociétés forestières, au nom directeur général du trésor.

Article 4 : Tous les fonds sont versés dans un compte spécial du trésor spécialement ouvert pour les recettes forestières.

Article 5 : L'affectation de la quotité des recettes revenant au fonds forestier se fait par virement automatique du trésor, au compte bancaire du fonds forestier, jusqu'à concurrence budget annuel du fonds forestier arrêté par le Parlement, dans le cadre de la loi de finances l'année.

Article 6 : Toute autre modalité pratique de règlement des ressources forestières ne peut être négociée qu'avec le directeur général du trésor.

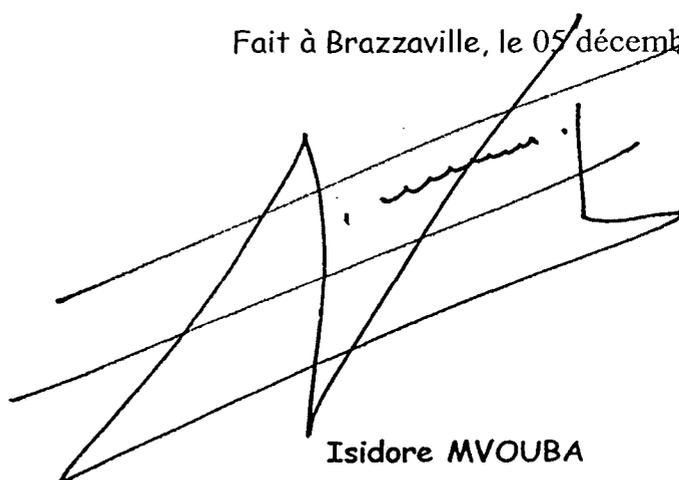
Article 7 : Le directeur général du trésor dresse un état mensuel des reversements au fonds forestier, dont une copie est transmise au ministre chargé de l'économie forestière.

Article 8 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 9 : Le directeur général de l'économie forestière, le directeur général des impôts et directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les arrêtés n°s 238/MEFE/MEFB du 02 février 2004 portant rétrocession des recettes forestières au profit du fonds forestier au titre de l'année 2004 et 663/MEFE/MEFB du 3 mai 2003 fixant les mécanismes de recouvrement des recettes forestières, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera

Fait à Brazzaville, le 05 décembre 2005

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Isidore MVOUBA', is written over the text of the document. The signature is bold and somewhat abstract, with long, sweeping strokes.

Isidore MVOUBA